

BGer 7B_443/2024 vom 26. Juli 2024

Bundesgericht, 2024-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_443_2024

FR: TF 7B_443/2024 du 26 juillet 2024

IT: TF 7B_443/2024 del 26 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral vérifie d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et examine librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 IV 9 consid. 2).

E. 1.1

La décision attaquée - rendue par une autorité statuant en tant qu'instance cantonale unique (cf. art 80 al. 2 LTF) - constitue une décision incidente notifiée séparément. Elle porte sur une demande de récusation déposée dans le cadre d'une procédure pénale. Elle peut donc en principe faire l'objet d'un recours immédiat en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 78 ss et 92 LTF).

E. 1.2

Pour le surplus, le recours a été interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

Par un premier grief, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir considéré que sa requête de récusation était tardive et donc irrecevable (cf. arrêt attaqué, consid. 2.2 p. 7).

E. 2.2

Point n'est toutefois besoin d'examiner si la requête de récusation avait été formée dans le respect des réquisits temporels de l' art. 58 al. 1 CPP (cf. sur ce point, parmi d'autres: arrêts 7B_143/2024 du 3 juin 2024 consid. 4.1.1; 1B_163/2022 du 27 février 2023 consid. 3.1), dès lors que, comme on va le voir ci-après (cf. consid. 3 infra), la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en estimant, dans une motivation présentée à titre subsidiaire (cf. arrêt attaqué, consid. 3.5), que le comportement dénoncé ne dénotait aucune apparence de partialité de la Procureur ni des experts.

E. 3.1.1

Selon l' art. 56 let . f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

L' art. 56 let . f CPP - également applicable aux experts en vertu du renvoi de l' art. 183 al. 3 CPP - a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes de l' art. 56 CPP . Cette clause correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH (ATF 143 IV 69 consid 3.2). Elle concrétise aussi les droits déduits de l' art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès et assure au justiciable cette protection lorsque d'autres

autorités ou organes que des tribunaux sont concernés (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2). Cette clause générale n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit ainsi que ces circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat (ATF 149 I 14 consid. 5.3.2; 147 III 89 consid. 4.1; 144 I 159 consid. 4.3). Tel peut notamment être le cas de propos ou d'observations, formulés par le juge avant ou pendant le procès, dont la teneur laisse entendre que celui-ci s'est déjà forgé une opinion définitive sur l'issue de la procédure (ATF 137 I 227 consid. 2.1; 134 I 238 consid. 2.1; arrêt 7B_57/2022 du 27 mars 2024 consid. 8.2.1). Dans ce contexte toutefois, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération, les impressions purement subjectives des parties n'étant pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3; 142 III 732 consid. 4.2.2).

E. 3.1.2

Selon la jurisprudence, des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs de la personne en cause, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que cette dernière est prévenue ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; arrêt 7B_450/2024 du 1er juillet 2024 consid. 2.2.3).

E. 3.2.1

Le recourant reproche en substance à la magistrate et aux experts intimés d'avoir renoncé, d'entente entre eux, à ce qu'il soit procédé à l'examen médical de sa personne et ainsi d'avoir substantiellement modifié, sans l'en informer, le mandat d'expertise qui avait été délivré. Il soutient que les échanges informels de la Procureure avec les experts trahiraient chez la première une apparence de partialité et témoigneraient d'un préjugé à son égard, l'expertise n'ayant selon lui servi à la magistrate intimée qu'à valider l'appréciation initiale qu'elle s'était forgée quant à son état de santé et à sa capacité de prendre part aux débats.

E. 3.2.2

Ce faisant, le recourant s'attache exclusivement à revenir sur les circonstances ayant entouré le constat de sa capacité physique à prendre part aux débats. Ces aspects relèvent toutefois de problématiques qui doivent être traitées par le juge du fond, soit en l'occurrence par le Tribunal de police. On relèvera que le recourant, assisté d'un défenseur, apparaît en mesure de faire valoir les arguments qui justifieraient selon lui de considérer que le constat de sa capacité physique n'avait pas été opéré à satisfaction de droit dès lors par exemple que l'expertise serait viciée ou incomplète en tant qu'elle ne refléterait pas de manière fidèle son état de santé actuel ou qu'elle n'aurait pas été réalisée en conformité avec le mandat délivré.

On ne voit pas non plus que le recourant serait empêché de faire valoir ses arguments dans le cadre d'un éventuel appel contre le jugement à rendre, qui lui serait par hypothèse défavorable, voire de formuler une demande de nouveau jugement si le Tribunal de police devait estimer que les conditions d'un jugement par défaut sont réunies en l'espèce (cf. art. 366 ss CPP).

E. 3.2.3

Le recourant ne parvient par ailleurs pas à démontrer que l'instruction menée au sujet de sa capacité de prendre part aux débats serait entachée d'irrégularités ou d'erreurs qui puissent être qualifiées de particulièrement lourdes ou répétées.

En tant que l'on pourrait certes à première vue s'interroger sur le fait que le dossier cantonal ne comporte aucune mention de l'appel téléphonique intervenu en février 2021 entre la Procureure et les experts, ni des courriels qu'ils s'étaient adressés entre eux à la même période, il apparaît néanmoins que ces échanges s'inscrivaient, comme la cour cantonale l'a retenu sans arbitraire en se fondant sur les explications des différents intimés (cf. arrêt attaqué, consid. 3.5 p. 9), dans une démarche purement organisationnelle, les experts cherchant alors à informer la Procureure qu'ils étaient en mesure de rendre leur rapport sur la base des documents médicaux qu'ils avaient à disposition, ce qui en soi n'est pas d'emblée inadmissible (cf. ATF 146 IV 1 consid. 3.2.2). En tout état, on relèvera que le fait qu'un expert formule, dans son rapport, des conclusions défavorables à l'une des parties ne constitue pas un motif de récusation (ATF 132 V 93 consid. 7.2.2; arrêt 7B_266/2023 du 6 décembre 2023 consid. 4.4).

Enfin, le rejet de la réquisition de preuve tendant à la réalisation d'un complément d'expertise n'est pas de nature, en tant que tel, à dénoter une apparence de prévention de la Procureure, étant à cet égard rappelé qu'une procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction, ni de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2).

E. 3.3

C'est dès lors à bon droit que la cour cantonale a estimé que la requête de récusation était infondée tant concernant la Procureure que s'agissant des experts.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il ne sera pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.